

BOURANTON

PUBLICATION : 30/06/80
APPROBATION : 20/12/82
MODIFICATION 1: 28/06/88
MODIFICATION 2: 25/11/96
REVISION 1 : 27/03/03
MODIFICATION 3: 18/11/08
REVISION Simp.1: 29/04/11
MODIFICATION 4: 29/04/11

PLAN LOCAL D'URBANISME

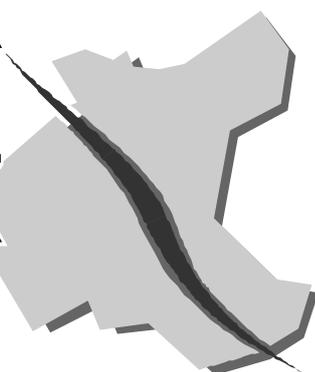
MODIFICATION N°4

DOCUMENT 7

Annexes : Plomb

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

A
U
D
A
R
T



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 02 - 873 A

Classant l'ensemble du département de l'Aube à risque d'exposition au plomb

LE PREFET DE L'AUBE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-5 et R 32.8 à R 32.12,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la lettre du Préfet du 10 juillet 2001 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de l'Aube,

VU les avis des Conseils Municipaux,

CONSIDERANT que, selon l'article R. 32-8 du Code de la Santé Publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 5 Février 2002.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : L'ensemble du département de l'Aube est classé zone à risque d'exposition au plomb.

../..

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32.10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement rappelées dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 6 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune de l'Aube pendant une durée d'un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} mai 2002.

Article 10 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 07 MARS 2002

LE PREFET,

